

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2015-248

DÉPARTEMENT DE L'ISERE
COMMUNE DE PONTCHARRA

ARRETE DU MAIRE

Nous, **Christophe BORG, Maire de la Commune de PONTCHARRA (38),**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-2-2, L.2122-28 ;

VU l'article R 610-5 du Code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe ;

VU le code de la voirie routière, article R.116-2 ;

VU le code de la santé publique, articles L.1311-1, L.1311-2 et L.1312-1 ;

VU le règlement sanitaire départemental de l'Isère, articles 73, 75, 85, 97, 99, 99.1 à 99.4 et 99.8 ;

Considérant que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la Commune dans un état constant de propreté et d'hygiène ;

Considérant que les branches et racines des arbres et haies plantés en bordure des voies communales, risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies, aussi bien la commodité et la sécurité de la circulation que la conservation même du réseau routier ;

Considérant qu'il existe dans la commune un service régulier de collecte des déchets ménagers ;

Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous ;

ARRETONS

Article 1 :

Le présent arrêté abroge nos arrêtés du 03 juillet 1981 relatif à l'entretien des trottoirs et du 30 novembre 1921 relatif à l'élagage des arbres et des haies bordant les chemins vicinaux et ruraux.

Article 2 : Balayage et entretien des trottoirs

Le balayage est une charge incombant au propriétaire, à son représentant ou à son locataire des propriétés jouxtant les voies publiques. Chacun est tenu de balayer le trottoir (si celui-ci est goudronné) dans toute sa largeur et sur toute sa longueur au devant de leurs immeubles bâtis ou non bâtis.

Outre ce balayage, les propriétaires, leurs représentants ou leurs locataires devront arracher l'herbe qui croît sur les trottoirs au droit de leur propriété.

L'entretien en état de propreté des gargouilles placées sous les trottoirs pour l'écoulement des eaux pluviales est à la charge des propriétaires ou des locataires. Ceux-ci doivent veiller à ce qu'elles ne soient jamais obstruées.

Le nettoyage des rues ou parties de rues salies par tout véhicule en surcharge ou chargées sans précaution doit être opéré immédiatement par les soins des responsables ou d'office à leurs frais, par ordre des services de police, et sans préjudice des poursuites encourues.

Affiché à la mairie le : 14/10/15

Article 3 : Neige et verglas

Dans les temps de neige ou de gelée, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer la neige devant leurs maisons, sur les trottoirs ou banquettes jusqu'au caniveau, en dégagant celui-ci autant que possible. En cas de verglas, ils doivent jeter du sel, du sable, des cendres ou de la sciure de bois devant leurs habitations.

S'il n'existe pas de trottoirs, le balayage de la neige et le cassage de la glace doivent se faire sur un espace de 1,50 mètre à partir du mur de la façade ou de clôture.

La neige et la glace doivent être mises en tas par leurs soins de manière à ne pas gêner la circulation des usagers (piétons et véhicules).

Il est interdit de déposer sur la voie publique de la neige ou de la glace provenant des cours, des jardins ou de l'intérieur des propriétés.

Il est également interdit de faire couler de l'eau sur la voie publique et tout autre lieu de passage des piétons.

Article 4 : interdiction d'abandonner des déchets sur la voie publique

Il est expressément interdit de jeter sur la voie publique des ordures ou immondices quelconques.

Le dépôt des ordures ménagères est interdit à l'entrée ou à la sortie des rues, ruelles, impasses ou passages non accessibles aux véhicules de ramassage ainsi que dans les corbeilles de ville. Les ordures ménagères seront déposées dans des sacs plastiques résistants, des poubelles ou des conteneurs fermés, de façon à ce que les animaux ne puissent les éparpiller, et placées sur le trottoir pour leur collecte, la veille au soir ou le matin de bonne heure.

Article 5 : interdiction d'abandonner tous excréments sur le domaine public

Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur toute partie de la voie publique, y compris dans les caniveaux, ainsi que dans les squares, parcs, jardins et espaces verts publics. Cette obligation ne s'applique pas aux personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article L 241-3 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : Elagage des arbres et haies bordant les voies publiques

Les propriétaires riverains des voies publiques et de tout espace public de la commune, doivent effectuer l'élagage des arbres, arbustes et autres plantations situés sur leur propriété et dont les branches, branchages ou feuillages forment saillie sur le domaine public.

Cet élagage aura lieu suivant un plan vertical mené par le parement extérieur des clôtures sur toute la hauteur des plantations.

En cas d'urgence et dans le cas où les propriétaires riverains négligeraient de se conformer à ces prescriptions, la commune peut faire effectuer d'office les travaux d'élagage nécessaires, aux frais des propriétaires, après une mise en demeure restée sans effet.

Article 7 : Infractions

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Article 8 : Légalité et recours

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Commune et sera porté à la connaissance des usagers par les moyens habituels de publicité des actes administratifs.

Il pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 :

Madame la Directrice des services techniques, Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de gendarmerie de Pontcharra - Allevard, Monsieur le chef de poste de la police municipale et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté

A Pontcharra, le 12 octobre 2015.

Le Maire,

Christophe BØRG

